

**Unité Départementale Aube - Haute-Marne**

TROYES, le 19 avril 2024

**Nos réf. : SAU/FDLH/MT n° 24-219**

**Rapport de l'Inspection des installations classées**  
Visite d'inspection du 05/03/2024

**Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**BRODART**

ZI EST 1 RUE STAND  
10700 ARCIS-SUR-AUBE

Code AIOT : 0005701906

**1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 5 mars 2024 dans l'établissement BRODART implanté Rue du Stand 10700 ARCIS-SUR-AUBE. L'inspection a été programmée sur la thématique sécheresse et a également permis de faire un point de situation sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire IED (sujet de la précédente visite) étant en phase de contradictoire. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BRODART
- BP 6 10700 ARCIS-SUR-AUBE
- Code AIOT : 0005701906
- Régime : Autorisation
- Statut : Seveso : Non / IED : Oui

La société BRODART est spécialisée dans l'impression d'emballages alimentaires, en particulier les fromages. Le site d'ARCIS-SUR-AUBE est l'un des 8 sites de production du groupe BRODART en France. Le volume d'activité est d'environ 46-47 millions de m<sup>2</sup> imprimés, avec un effectif de 90 personnes.

D'un point de vue législation des installations classées pour la protection de l'environnement, l'activité est encadrée par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° BENV2017205-0001 du 24 juillet 2017, complété par l'arrêté préfectoral n° PCICP2019085071-0002 du 26 mars 2019.

De part ses consommations de solvants dans les encres, l'établissement relève du champ de la directive IED (BREF STS) pour son activité d'impression par flexographie et héliogravure. Le jour de la visite, l'arrêté préfectoral IED était en période contradictoire.

## Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Action Sécheresse
- Echange sur le projet d'APC proposé dans le cadre du réexamen IED et l'utilisation de produits CMR.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Mme la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Mme la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Mme la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suite
1	Origine des approvisionnements, prélèvements et consommations en eau	AP d'autorisation du 24 juillet 2017, article 4.1.1	Sans objet
2	Dispositif de suivi des prélèvements en eau	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	Sans objet
3	Soumission AMPG	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1-I	Sans objet
4	Soumission à l'article 2	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3.1	Sans objet
5	Utilisation de produits CMR	AP d'autorisation n°BENV2017205-0001 du 24 juillet 2017 / l'AP complémentaire n°PCICP2024071-0008 du 11 mars 2024 actualisant les prescriptions au regard du réexamen IED ;	Arrêté préfectoral de mise en demeure

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Sur la partie sécheresse, au regard des constats émis, l'exploitant est soumis à l'Arrêté Ministériel du 30/06/2023 puisque sa consommation dépasse 10 000 m<sup>3</sup> à l'année. Toutefois, le volume net utilisé n'est que de 670 m<sup>3</sup> et est incompressible puisque lié à une utilisation sanitaire et de défense incendie. La majeure partie de la consommation (environ 16 000 m<sup>3</sup>) liée au fonctionnement de la géothermie, est restituée au milieu d'origine sans modification des paramètres physico-chimique, à l'exception de la température.

Sur l'utilisation de CMR, il est proposé à madame la préfète de la Haute-Marne de prendre un arrêté préfectoral de mise en demeure afin que l'activité du site respecte les prescriptions de fonctionnement issues de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°BENV2017205-0001 du 24 juillet 2017 et l'arrêté préfectoral complémentaire n°PCICP2024071-0008 du 11 mars 2024 actualisant les prescriptions au regard du réexamen IED. Il appartient à l'exploitant de chercher à substituer l'utilisation de ces produits CMR par des produits moins dangereux et, en dernier recours, de présenter une réévaluation des conditions d'exploitation permettant d'apprécier la compatibilité de l'utilisation de ces produits avec l'environnement du site.

A ce titre, un projet d'arrêté préfectoral est annexé au présent rapport.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Origine des approvisionnements, prélèvements et consommations en eau

<b>Référence réglementaire :</b> AP d'autorisation du 24 juillet 2017, article 4.1.1							
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Usages de l'eau – Ressources prélevées – Valeurs limites de prélèvements							
<b>Prescription contrôlée :</b>  <b>ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DE L'APPROVISIONNEMENT EN EAU</b> Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, ni à l'alimentation de la pompe à chaleur pour le besoin de chauffage du nouveau local de stockage des encres et vernis traitée au chapitre 8.6, sont autorisées dans les quantités suivantes : <table border="1" data-bbox="204 607 1394 801"><thead><tr><th rowspan="2">Origine de la ressource</th><th rowspan="2">Usage</th><th>Prélèvement maximal autorisé</th></tr><tr><th>Consommation annuelle en m<sup>3</sup>/an</th></tr></thead><tbody><tr><td>Réseau public de distribution d'eau potable de la ville d'ARCIS-SUR-AUBE</td><td>domestique</td><td>1 300</td></tr></tbody></table> En cas de dépassement de la consommation annuelle maximale, l'exploitant tient les justificatifs à disposition de l'inspection des installations classées.	Origine de la ressource	Usage	Prélèvement maximal autorisé	Consommation annuelle en m <sup>3</sup> /an	Réseau public de distribution d'eau potable de la ville d'ARCIS-SUR-AUBE	domestique	1 300
Origine de la ressource			Usage	Prélèvement maximal autorisé			
	Consommation annuelle en m <sup>3</sup> /an						
Réseau public de distribution d'eau potable de la ville d'ARCIS-SUR-AUBE	domestique	1 300					
<b>Constats :</b> Le site bénéficie de 2 source d'approvisionnement en eau : le réseau public d'eau potable et la nappe d'eau souterraine. En 2023, le site a consommé, en provenance du réseau AEP, 670 m <sup>3</sup> pour une utilisation sanitaire et de défense incendie (RIA + Sprinklage) ; en provenance du réseau de géothermie 16 000 m <sup>3</sup> . Pour rappel, le système de géothermie est utilisé afin de réguler la température du local de stockage des encres et vernis. L'eau est restituée au milieu d'origine sans modification des paramètres physico-chimique, à l'exception de la température. Ce point ne suscite pas d'observation complémentaire.							
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite							

### N° 2 : Dispositif de suivi des prélèvements en eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Dispositif de mesure totalisateur – Relevé des débits prélevés
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m <sup>3</sup> /j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations Classées
<b>Constats :</b> L'exploitant déclare que, pour le réseau AEP, 3 compteurs sont installés permettant de dissocier les 3 usages : sanitaire, RIA, Sprinklage ; pour le réseau de géothermie, 1 compteur est installé. L'exploitant confirme également que ces consommations font l'objet d'un suivi et enregistrement à une fréquence mensuelle. Ce point ne suscite pas d'observation complémentaire.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 3 : Soumission AMPG**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1-I
<b>Thème(s) :</b> Autre, Volume annuel prélevé
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 1-I : Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement.
<b>Constats :</b> De par son prélèvement annuel qui s'élève à 16 670 m <sup>3</sup> (donnée 2023), et de par son régime Autorisation, la société BRODART est soumise à l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux restrictions d'usage de l'eau en période de sécheresse.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 4 : Soumission à l'article 2**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Soumission aux dispositions de l'article 2
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] I. - L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées : 1° La liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, ainsi que les codes des masses d'eau associées. Ces volumes sont renseignés hebdomadairement si le débit total prélevé dépasse 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Des synthèses trimestrielles et annuelles de ces informations sont réalisées ; 2° Le volume de référence mentionné au II de l'article 2 et les éléments permettant de le calculer et de le justifier ; 3° Le cas échéant, le volume d'eau moyen journalier, détaillé par type d'usages, nécessaires à la sécurité et à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, ainsi qu'aux usages permettant de satisfaire les exigences de protection de l'environnement, de santé publique et animale, de salubrité publique, de protection des biens et des personnes et l'alimentation en eau potable de la population ; 4° Le cas échéant, la procédure de sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau mentionnée à l'article 2 ; 5° Le cas échéant, les justificatifs attestant des réductions du prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018, ou d'utilisation d'au moins 20 % d'eaux réutilisées mentionnées à l'article 3 ; 6° La liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1er janvier 2018. II. - L'exploitant établit les éléments mentionnés aux 2°, 3°, 4° et 5° au plus tard trois jours après le déclenchement d'un niveau de gravité ou, s'il est déjà en période de sécheresse, trois jours après l'entrée en vigueur du présent d'arrêté. Ces éléments ne sont à établir que si l'exploitant est soumis aux dispositions de l'article 2. III. - L'exploitant établit les éléments mentionnés aux 1° et 6° au plus tard trois mois après l'entrée en vigueur du présent arrêté. [...]
<b>Constats :</b> Les volumes consommés sont suivis. D'autre part, l'inspection constate que les volumes pris sur le réseau AEP sont incompressibles puisque liés à un usage sanitaire et de défense incendie. Ce point ne suscite pas d'observation complémentaire.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 5 : Utilisation de produits identifiés CMR**

<p><b>Référence réglementaire :</b> AP d'autorisation n°BENV2017205-0001 du 24 juillet 2017 / l'AP complémentaire n°PCICP2024071-0008 du 11 mars 2024 actualisant les prescriptions au regard du réexamen IED ;</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Titre 3 -Prévention de la pollution atmosphérique</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre des meilleurs techniques disponibles, (...).</p>
<p><b>Constats :</b> Une visite d'inspection a été réalisée le 15 mai 2023, dans le cadre de l'instruction du dossier de réexamen. Au travers de cette visite et des échanges avec l'exploitant, l'inspection a pu constater que ce dernier utilise des produits chimiques classés CMR (Substances cancérigènes, mutagènes et reprotoxiques) alors même que l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 juillet 2017 n'en autorise pas leurs utilisations (Article 3.1.6. REJETS ATMOSPHERIQUES) qui autorise, de façon encadrée, le rejet de COV (Composé Organique Volatil) mais pas les COV spécifiques auxquels appartiennent les composés classés CMR. Ce point a été confirmé lors de la visite du 5 mars 2024, l'exploitant déclare utiliser dans des proportions industrielles (plusieurs tonnes par an) une colle de contre collage, avec solvants contenant du 4,4-Diisocyanate de diphenylmethane (Mention de Danger : H351) dans des proportions inférieures à 3 %. Aussi, compte tenu de ces constats, l'inspection des installations classées propose à madame la préfète de la Haute-Marne de prendre un arrêté préfectoral de mise en demeure afin que l'activité du site respecte les prescriptions de fonctionnement issues de l'arrêté précité.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Projet d'arrêté de mise en demeure</p>